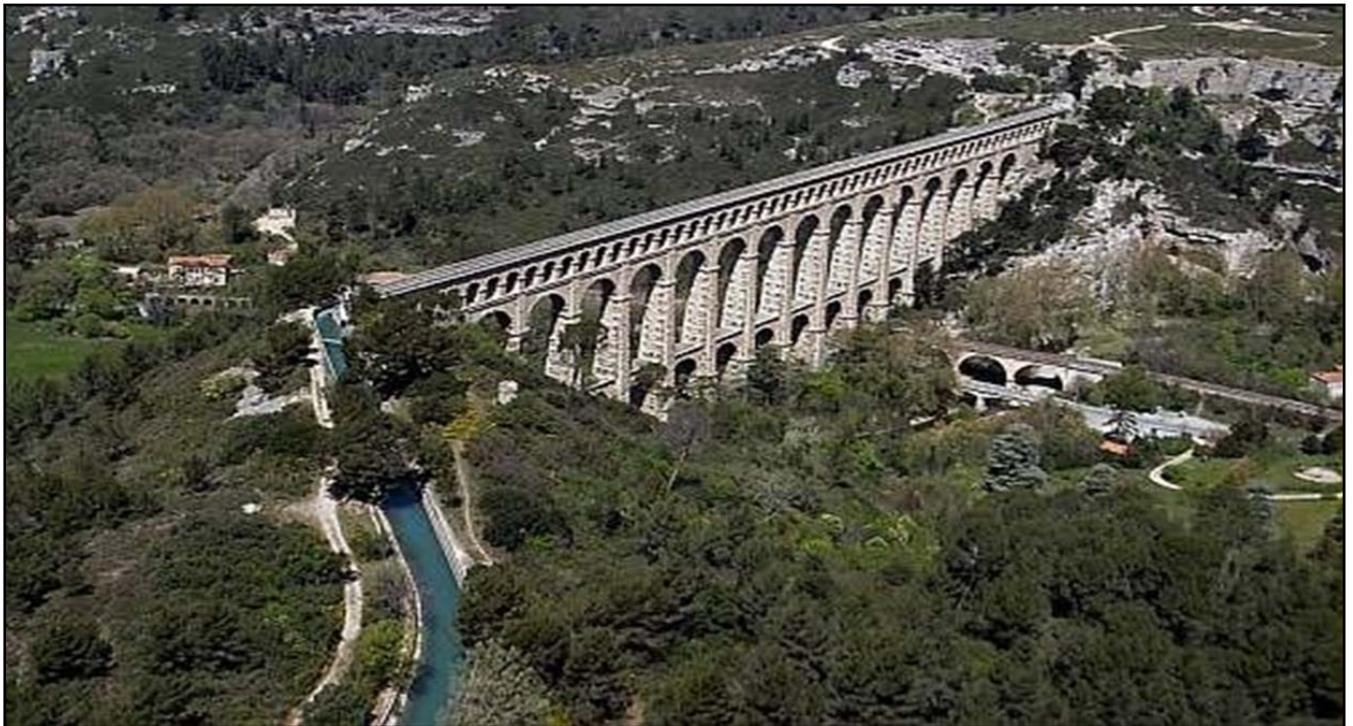


Novembre 2015

Contrat CONPERE



Contrat pour la protection et les économies de la ressource en eau du canal de Marseille entre la communauté urbaine de Marseille, le Préfet du département des Bouches du Rhône et l'Agence de L'eau Rhône Méditerranée Corse

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2015

**MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

**AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONTRAT PROTECTION ET ECONOMIES DE LA RESSOURCE EN EAU DU CANAL DE MARSEILLE

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, désignée ci-après par « Marseille Provence Métropoles », représentée par Monsieur Guy TESSIER, Président de la Communauté Urbaine, dûment autorisé par la délibération du 23/05/2015 du Conseil de Communauté,

La République Française, ci-après désignée par « l'Etat », représentée par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

et

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur Général, désignée ci-après par « l'Agence »,

Convient ce qui suit :

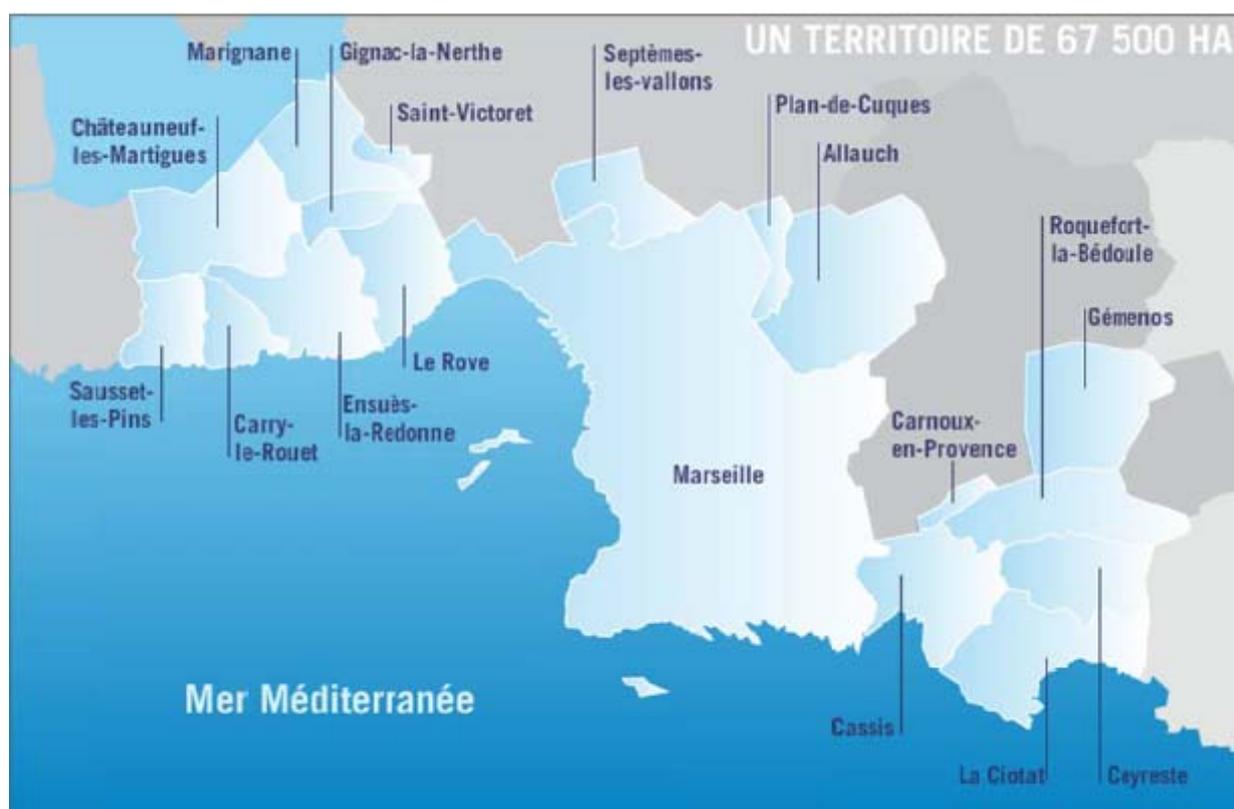
Le présent contrat s'inscrit dans le contexte décrit ci-après :

CONTEXTE GENERAL

1) Présentation de Marseille Provence Métropole et sa compétence eau

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est le résultat d'un processus d'intercommunalité, issu de la loi Chevènement, engagé depuis plus de 10 ans. L'intercommunalité a été créée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, elle regroupe 18 communes réparties en 3 secteurs s'étendant entre La Ciotat à l'est et Sausset-les-Pins à l'ouest. Le transfert de la compétence eau des 18 communes vers Marseille Provence Métropole est effectif depuis le 1 janvier 2001.

Marseille Provence Métropole compte une population totale de 1 042 671 habitants et s'étend sur une superficie de 67 500 ha.

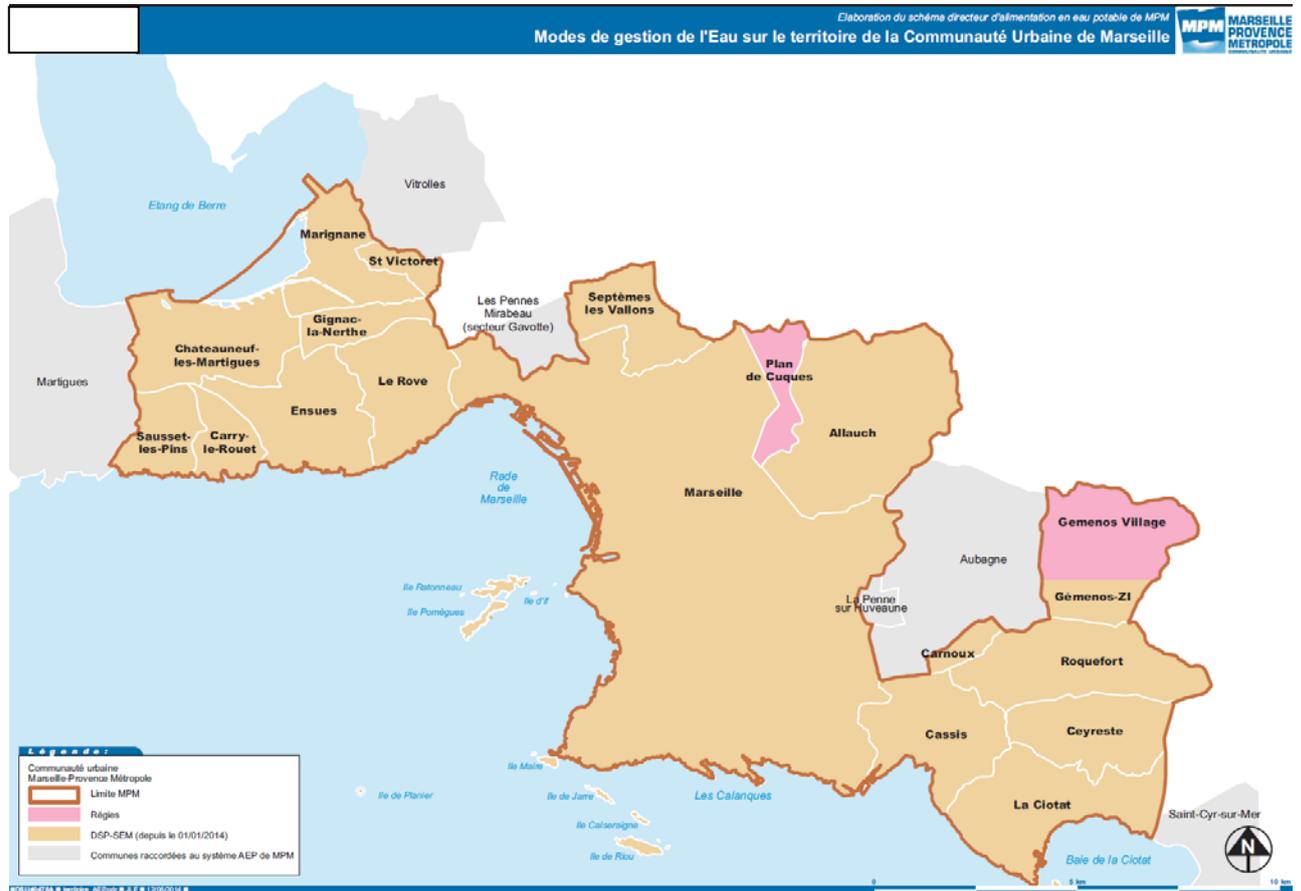


2) Organisation générale

Marseille Provence Métropole est l'autorité organisatrice des Services Publics de l'Eau Potable sur son territoire. Sa mission consiste à assurer la protection de la ressource, à gérer l'adduction et à assurer la distribution de l'eau potable. Marseille Provence Métropole est Maître d'Ouvrage du Canal de Marseille qui constitue son alimentation principale en eau brute.

La compétence «Eau » s'exerce avec deux modes de gestion différents : la régie directe et le contrat de Délégation de Service Public (DSP). Le service est organisé avec deux régies

(Gémenos et Plan-de-Cuques) et un contrat de DSP de l'eau pour les 16 autres communes membres. Le contrat de DSP a été signé en fin d'année 2014 et couvre la période 2015-2030.



La métropole d'Aix Marseille Provence créée au 1er janvier 2016 se substituera de plein droit aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) existants (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre – Durance, Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence). Elle intégrera en particulier la compétence relative à la gestion des services de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire métropolitain. La gestion de la ressource en eau devra s'appréhender dans ce contexte élargi.

3) Origine de l'eau

L'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine est essentiellement assurée à partir du **Canal de Marseille** qui dérive les eaux de la Durance.

Plusieurs autres sources d'alimentation en eau potable viennent compléter la ressource du canal de Marseille :

- ✓ Le captage de puits de Saint Joseph
- ✓ Les captages de Gémenos
- ✓ Le Canal de Provence via la réserve du Vallon Dol

3.1) Le Canal de Marseille

C'est en 1834, suite à une importante période de sécheresse, que le Maire de Marseille, Maximin CONSOLAT prend la décision de construire le Canal de Marseille. La loi du 4 juillet 1838 autorise les travaux et l'eau arrive dans Marseille le 08 juillet 1847.

Depuis la mise en service des aménagements hydroélectriques EDF de la Durance, le Canal de Marseille est alimenté par le canal EDF qui dérive le cours de la Durance au niveau de l'usine hydroélectrique de de Saint Estève Janson. Il s'étend sur un linéaire total de 177 km, compte 2 barrages, 93 souterrains, 23 aqueducs. L'ouvrage est propriété de Marseille Provence Métropole. Il alimente en eau brute 35 communes des Bouches-du-Rhône, dont 17 communes membres de Marseille Provence Métropole, et une commune du Var, ce qui représente environ 1,2 million d'habitants. En 2014, la totalité des prélèvements dans la Durance par cet ouvrage s'élève à 175,8 millions de m³.

La Branche Mère Amont achemine l'eau depuis la prise de Saint Estève Janson jusqu'au bassin du Réaltort, en passant par le bassin de Saint Christophe. Sa longueur totale est de 64 km.

La Branche Mère Aval est la partie du canal comprise entre le bassin du Réaltort et le bassin de partage de la Marianne situé au cœur de Marseille dans le quartier des Trois Lucs. Cette partie s'étend sur une longueur de 32,5 km.

Le Canal de Marseille est également constitué de 7 dérivations (Cf. carte ci-après)

- Dérivation de Longchamp
- Dérivation St Barnabé
- Dérivation Valentine Montredon
- Dérivation des Camoins/Aubagne
- Dérivation de La Penne sur Huveaune
- Dérivation de Gémenos
- Dérivation de La Ciotat

Les barrages de Saint-Christophe et Réaltort sont des ouvrages remarquables du Canal de Marseille.

Le barrage du Réaltort (hauteur 17 m, longueur 620 m, volume actuel de retenue 0,8 Mm³) a été construit dans les années 1860, sur les territoires des communes d'Aix-en-Provence et Cabriès, pour délimiter les eaux dérivées de la Durance par le Canal de Marseille. La retenue est très fortement sédimentée.

Le barrage de Saint-Christophe (hauteur 19,8 m, longueur 170 m, volume de retenue 1,4 Mm³) a été construit de 1 876 à 1 882, sur le territoire des communes de la Roque d'Anthéron et de Rognes, pour délimiter les eaux dérivées de la Durance par le Canal de Marseille, ce rôle n'étant plus correctement assuré par la retenue du Réaltort.

Le Canal de Marseille n'assure pas uniquement la fonction d'alimentation en eau potable de Marseille Provence Métropole. Il dessert également le long de son parcours plusieurs autres collectivités et remplit d'autres fonctions :

- L'usage d'irrigation dans le secteur d'Aubagne notamment
- L'alimentation directe d'activités économiques
- L'apport en eau brute au réseau du Canal de Provence autour de l'étang de Berre
- L'alimentation en eau des milieux naturels (Cadière, Huveaune) par infiltration ou rejets fonctionnels

Le débit maximal pouvant s'écouler dans le canal est de 15 m³/s, le temps de transit entre le bassin de Saint Christophe et son extrémité à La Ciotat est de 24 heures.

3.2) Les autres ressources

Le Canal de Provence :

La ville de Marseille bénéficie depuis 1973 d'une adduction de secours avec la branche de Marseille Nord du Canal de Provence alimentée par les eaux du Verdon. Cette branche d'un débit maximal de 3,5 m³/s aboutit dans la réserve de Vallon Dol d'un volume de 3 millions de m³. Elle met Marseille et les communes périphériques à l'abri de tout incident grave qui pourrait interrompre le fonctionnement du Canal. En 2014, le Canal de Provence a fourni 23,4 Mm³ pour alimenter l'usine de Vallon Dol, 2 Mm³ pour l'usine de Valtrède (transfert d'eau brute du Canal de Marseille via la branche Berre Sud du Canal de Provence) et 3,2 Mm³ pour réalimenter les ouvrages pendant le chômage du Canal de Marseille, soit un total de 28,6 Mm³. Dans le même temps, le Canal de Marseille a fourni 35 Mm³ au Canal de Provence.

Les échanges d'eau entre la Société du Canal de Provence et la Société Eau de Marseille Métropole sont précisés dans un contrat de fourniture réciproque d'eau qui traite principalement des conditions de mise à disposition des volumes d'eau et ne fait pas l'objet de rétribution financière.

Les ressources en eau souterraines :

Des ressources souterraines complémentaires sont disponibles sur le territoire de la Communauté Urbaine.

Sur la commune de Gémenos, les forages de la Vallée de Saint Pons (1 825 000 m³/an) permettent d'alimenter le secteur « village », tandis que le forage de Coulin (40 l/s) permet d'alimenter la zone industrielle.

Sur la commune de Marseille, la Galerie de la mer, ouvrage par lequel les Houillères de Gardanne évacuaient à la mer leurs eaux, a permis de réaliser des forages horizontaux récupérant l'eau de l'aquifère calcaire. Cette installation de captages, aussi appelée Puits Saint Joseph, constitue un secours pour la Ville, d'une capacité de 450 l/s.

4) Organisation de la production et de la distribution

La production d'eau potable du Service Public de l'eau potable de Marseille Provence Métropole est assurée par :

- 7 centres de production alimentés par le Canal de Marseille
 - Les Giraudets/Valtrède (990 l/s),
 - Sainte Marthe (3650l/s)
 - Saint Barnabé, (1275l/s)
 - Usine de Cassis (120 l/s),
 - Usine de La Ciotat (435 l/s),
 - Usine de Roquefort la Bédoule (40 l/s),
 - Usine de Carnoux (70 l/s)

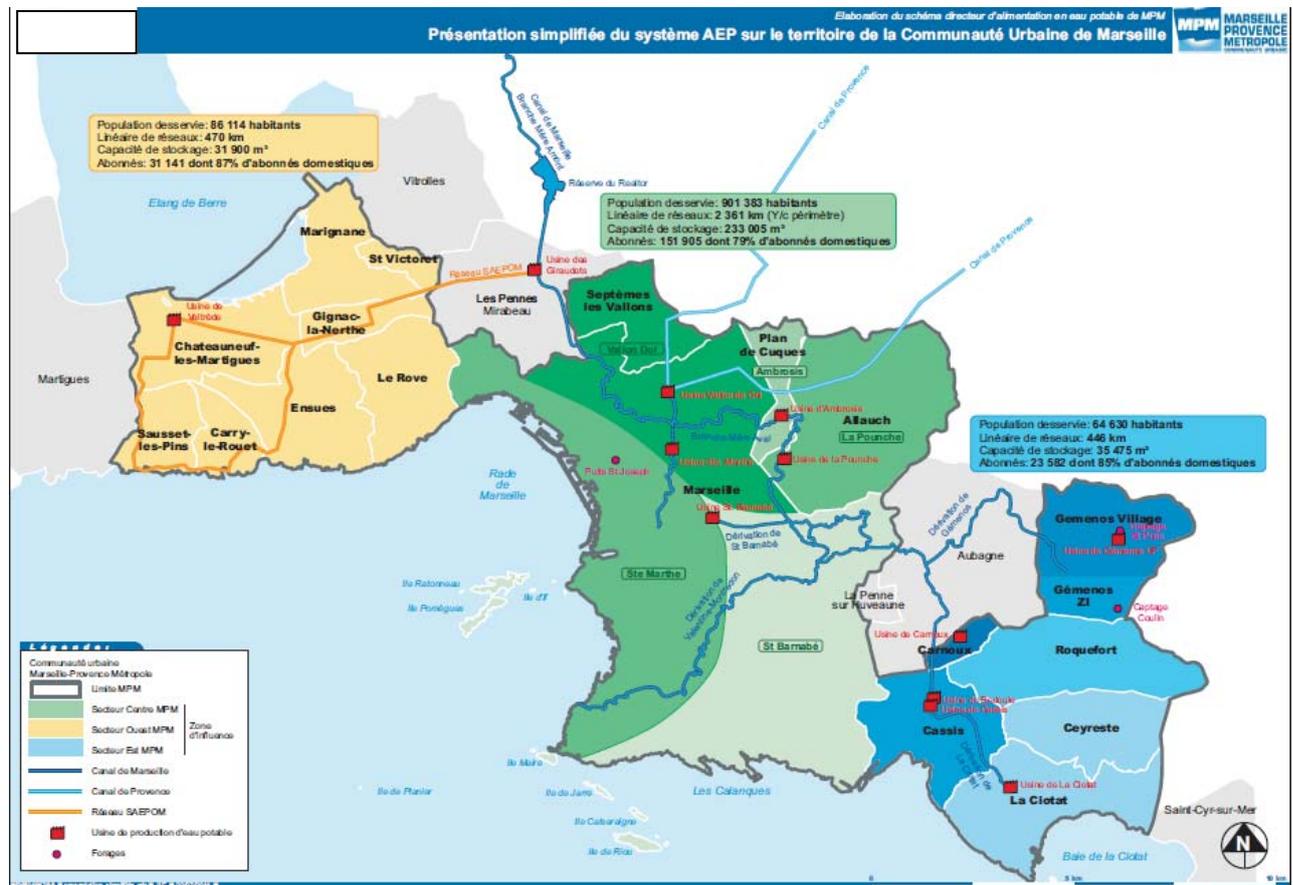
- 1 centre de production alimenté par le Canal de Provence
 - Usine de Vallon Dol (2000l/s)

Les usines de Sainte Marthe, Saint Barnabé et Vallon Dol ont une capacité de production moyenne de 2,4 m³/s.

Le réseau de distribution est constitué de 254 km de réseau primaire (appelé feeder), et de 2 733 km de réseau secondaire (diamètre inférieur à 400 mm).

Il se compose également de 125 cuves réparties sur 99 sites (réservoirs) totalisant 213 380 m³, 78 stations de pompages, 13 stations de chloration relai, 115 appareils de régulation de pression, 189 748 compteurs individuels, 4 998 boîtes de lavage (commune de Marseille, dont 53 équipées de compteurs), 50 bornes fontaines et 22 bornes monétiques).

Rendement global du réseau de distribution : 83,6 %
 Rendement global du réseau d'adduction : 73,6 %



5) Le schéma directeur eau potable communautaire

En 2014-2015, Marseille Provence Métropole a actualisé son Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable sur l’ensemble de son territoire communautaire. Ce schéma directeur consiste en une synthèse des différents schémas directeurs et études existantes. Il propose une stratégie d’amélioration, de modernisation et d’extension pour répondre aux besoins futurs et sécuriser l’existant.

Cette étude a identifiée 409 opérations (en cours ou à réaliser) pour un montant de 515 M€ HT. Il propose un premier programme d’investissement de 283 M€ sur la période 2016-2028 dont 34,5 M€ HT à engager sur 2016-20. Les opérations retenues permettent de sécuriser et de renforcer l’alimentation en eau potable du territoire communautaire. Le programme de travaux comprend plusieurs actions qui permettront de faire des économies d’eau, mais il ne s’agit pas d’un axe prioritaire d’investissement du schéma directeur communautaire.

6) Gestion du service - contrat de DSP

La Société des Eaux de Marseille gère depuis la date de sa création en 1943 le Canal de Marseille ainsi que l'ensemble du service de production et de distribution de l'eau. Un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) a été conclu avec la Société Eau de Marseille Métropole (société dédiée) en 2014, pour une durée de 15 ans. Il concerne l'ensemble des communes constituant la communauté urbaine à l'exception des communes de Gémenos (village) et Plan-de-Cuques. Le contrat intègre dans son périmètre l'adduction d'eau brute du canal, la production d'eau potable et la distribution.

Le contrat fixe au délégataire des objectifs de rendement du réseau de distribution ambitieux. Le délégataire s'engage à porter le rendement moyen du réseau à au moins 85 % à compter du 1^{er} janvier 2017, puis 86,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020, et 88 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il prévoit également des objectifs de rendement sur la partie du Canal de Marseille. Ce rendement devra être supérieur à 80% pour les années 2018-2019 et 2020.

7) Gestion patrimoniale du service public de l'eau potable

Sur son territoire, à l'exception des structures relevant du Canal de Provence, Marseille Provence Métropole est propriétaire de l'ensemble des ouvrages liés au Service Public de l'Eau Potable.

Dans le contrat de DSP, il est acté une répartition des opérations d'entretien et de renouvellement du patrimoine, entre la Collectivité et le délégataire.

Marseille Provence Métropole est Maître d'Ouvrage de l'ensemble des travaux neufs (excepté la télérelève, la mise en place de capteurs acoustiques, de régulateurs de pressions...) ou d'amélioration. En revanche, les travaux de branchements et les travaux de tiers sont exclus.

Au titre du contrat de DSP, le délégataire est en charge des opérations de renouvellement et entretien, notamment l'entretien du génie civil (Canal et bâtiment). Le délégataire doit présenter un programme de renouvellement pluriannuel et annuel. Ces programmes sont établis en fonction de la vétusté ou de la criticité des équipements. Le contrat laisse néanmoins la possibilité à Marseille Provence Métropole, à sa propre initiative, de procéder sous sa Maîtrise d'Ouvrage à d'autres travaux de renouvellement.

Le tarif du Service Public de l'Eau Potable comporte 2 éléments :

- une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie de ses obligations contractuelles qui lui incombent
- une part communautaire, qui est fixée par délibération du Conseil Communautaire (Cette part, aussi appelée « surtaxe », constitue la majeure partie du budget annexe du Service Public de l'Eau Potable).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1) Autorisation des ouvrages du Canal de Marseille

L'ensemble des ouvrages du Canal de Marseille a fait l'objet de différents décrets et lois autorisant leur construction et leur exploitation, dont les principaux sont :

- Loi du 04 juillet 1838 relative à la création du Canal de Marseille (branche mère et dérivations de Marseille)
- Arrêté préfectoral du 18 novembre 1857 autorisant la construction du barrage du Réaltort
- Décret impérial du 25 mai 1864 portant augmentation de la dotation du Canal de Marseille
- Arrêté d'utilité publique du 13 avril 1876 pour le barrage de Saint Christophe
- Décret du 23 juin 1879 relatif à la dérivation de La Ciotat.

Le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes ayant été construits antérieurement à la loi sur l'Eau de 1992, MPM a engagé en 2006 une procédure de régularisation au sens du Code de l'Environnement, auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône. En effet, l'article L214-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, stipule que « les ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou d'une réglementation relative à l'eau antérieure au 04 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des disposition de la présente section (article L214-1 à L214-11) ».

2) Droits d'eau

La loi du 04 juillet 1838 autorise la Ville de Marseille à créer le Canal de Marseille et à dériver les eaux de la Durance jusqu'à 5,75 m³/s.

Le Décret du 25 mai 1864 lui accord un débit supplémentaire de 1 m³/s destinés aux commune d'Aubagne, Gémenos et la Penne sur Huveaune.

Le décret du 19 juin 1867 augmente cette dotation de 2,25 m³/s, dont 1m³/s pour l'assainissement des ports. Il porte donc la dotation à 9 m³/s avec toutefois une limitation de débit à 7,75 m³/s en période de « basses eaux ».

La loi du 11 juillet 1907 crée la Commission Exécutive de la Durance qui gère la répartition des droits d'eau en cas de pénurie. Elle fixe le débit minimum réservé au canal de Marseille en cas de très basses eaux en Durance à 5,5m³/s, la dotation restant égale à 9m³/s.

La loi du 05 janvier 1955 concède à EDF l'aménagement de la Durance.

La prise d'eau du Canal de Marseille est alors transférée sur le Canal EDF à Saint Estève Janson.

Les débits attribués au Canal de Marseille évoluent le 02 juillet 1962 (Convention entre EDF et Ville de Marseille) puis le 03 juillet 1964 (Avenant n°1) pour atteindre aujourd'hui les valeurs suivantes:

- d'avril à septembre : 15,118 m³/s ce qui représente sur la période un volume maximal prélevable de 238 Mm³
- en mars et octobre : 12,450 m³/s ce qui représente sur la période un volume maximal prélevable de 67 Mm³
- de novembre à février : 10,450 m³/s ce qui représente sur la période un volume maximal prélevable de 109 Mm³

Soit un volume total maximal annuel prélevable de 414 millions de m³.

Ces débits comportent une tranche d'eau dite à « usage urbain » de 8m³/s, et sont susceptibles d'être augmentés dans les limites fixées par la loi de 1955, de +20%, voire +30%.

3) Mise en place des périmètres de protection

a) Le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes

Le Canal de Marseille, considéré comme une prise d'eau de surface, fait l'objet d'une procédure de protection, au même titre que les captages d'eau souterraine. Le Canal présente une vulnérabilité aux risques de pollutions accidentelles et chroniques tout le long de son linéaire et plus spécifiquement au niveau de la retenue du Réaltort et de la retenue de Saint Christophe. La procédure de mise en place des périmètres de protection a été scindée en deux parties :

- Les périmètres de protection de la réserve d'eau brute du Réaltort ;
- Les périmètres de protection du Canal de Marseille et de ses ouvrages annexes hors Réaltort.

Le bassin du Réaltort constitue le point de fragilité majeur. En effet, il est soumis à diverses sources de pollutions qui proviennent essentiellement des eaux pluviales de la zone commerciale de Plan-de-Campagne drainées par le ruisseau de Baume Baragne. Ces pollutions, d'origine bactériologique et chimique, sont liées au lessivage des voiries, des parkings etc. Depuis les années 1970 de nombreuses études ont été réalisées pour préciser les mesures de protection à mettre en place. La procédure de protection a été initiée en 1998 avec la nomination d'un premier hydrogéologue agréé. A la suite à l'incendie d'une jardinerie de Plan-de-Campagne en 2006, nécessitant l'isolement du Réaltort pendant 3 mois, la procédure a été relancée avec la nomination d'un nouvel hydrogéologue.

Le long de son parcours le Canal est également soumis à différents risques de pollutions accidentelles liées aux activités, mais aussi à des risques d'introduction d'eaux pluviales massives lors des épisodes orageux.

Les périmètres de protection réglementaires du Canal de Marseille et de ses ouvrages annexes sont en phase d'instauration en application des dispositions du code de la santé et du code de l'environnement. La procédure engagée depuis 2008 est au stade de l'élaboration du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire.

Les mesures de protection à mettre en place ont été définies par les hydrogéologues agréés :

- Rapport de Monsieur Serge Solages, hydrogéologue agréé du 26 septembre 2011 modifié le 24 mars 2014 et le 28 janvier 2015,
- Rapport de Monsieur Jean-Paul Silvestre, hydrogéologue agréé du 30 avril 2014.

L'instauration des périmètres de protection du Canal et de ses ouvrages annexes constituera une procédure administrative spécifique, soumise à enquête publique, englobant un ouvrage d'un linéaire de 177 km et les bassins versants des deux retenues. Le Canal traverse 21 communes. 7 000 parcelles et environ 3 900 propriétaires sont concernés par cette démarche.

Les principaux points de faiblesses qui nécessiteront des travaux de protection sont :

- Le bassin du Réaltort
- La pose de clôtures pour sécuriser l'accès au canal
- La gestion des ruissellements engendrant des intrusions d'eaux pluviales lors de violents orages.

b) Protection des autres ressources sous Maîtrise d'Ouvrage de Marseille Provence Métropole :

- Les captages de la Vallée de Saint Pons, sur la commune de Gémenos sont autorisés et protégés par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009. Cet arrêté instaure un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché.
- Le captage du Puits Saint Joseph, sur la commune de Marseille, est autorisé et protégé par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010. Cet arrêté instaure un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché.
- Le captage de Coulin, sur la commune de Gémenos, fait l'objet d'une procédure de protection de la ressource. A ce titre, un hydrogéologue agréé a été nommé en 2012 pour définir les périmètres de protection. Le rapport de l'hydrogéologue a été transmis à la Communauté Urbaine début 2015. Celle-ci a engagé les démarches pour constituer le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique et réaliser l'enquête parcellaire. Une fois ces documents validés, ils seront soumis à enquête publique. Un arrêté préfectoral instaurera ensuite les périmètres de protection du captage.

4) Autorisation des rejets des eaux excédentaires du Canal de Marseille

Les exutoires du Canal de Marseille sont des ouvrages permettant d'évacuer les eaux excédentaires (vidange, déversoir...) vers le milieu naturel récepteur.

Conformément au Code de l'Environnement, « sont soumis à l'autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire librement aux écoulements des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ».

Les exutoires ont été autorisés par arrêté préfectoral du 01 août 2000 pour une durée de 3 ans. Un nouveau dossier de demande d'autorisation a été déposé en juin 2004. L'enquête publique a eu lieu au printemps 2006. La Commission d'Enquête a rendu un avis favorable. MPM travaille actuellement avec les Services de l'Etat pour réactiver le dossier.

STRATEGIE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DE LA DURANCE

La gestion de la ressource en eau de la Durance est assez ancienne. Ses principes ont été définis par la loi de 1955 relative à l'aménagement EDF de la Durance. Les études de définition des volumes prélevables, en déclinaison du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2009-2015, sont venues apporter une nouvelle approche en matière de gestion quantitative. En septembre 2014, le conseil d'administration de l'Agence a validé une stratégie visant à améliorer la gestion de la ressource en eau de la Durance dans un contexte de changement climatique. Cette stratégie repose sur des engagements conjoints des acteurs du bassin versant en matière d'économies d'eau et de gouvernance.

Pour le volet économies d'eau la stratégie prévoit de formaliser les volumes économisés dans le cadre de démarches contractuelles de type contrat de canaux ou procédures spécifiques : OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) ou PGRE (Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau).

En matière de gouvernance, la stratégie préconisée par l'Agence, demande aux acteurs du bassin versant de s'orienter vers la mise en place d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui serait porté par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Durance.

En contrepartie de ces engagements le conseil d'administration de l'Agence a validé la suppression de la zone spécifique de tarification Durance à compter de l'année 2016 sous réserve du respect des engagements des acteurs.

Cette suppression de la zone de tarification se traduira par une diminution du montant de la redevance prélèvement de l'Agence.

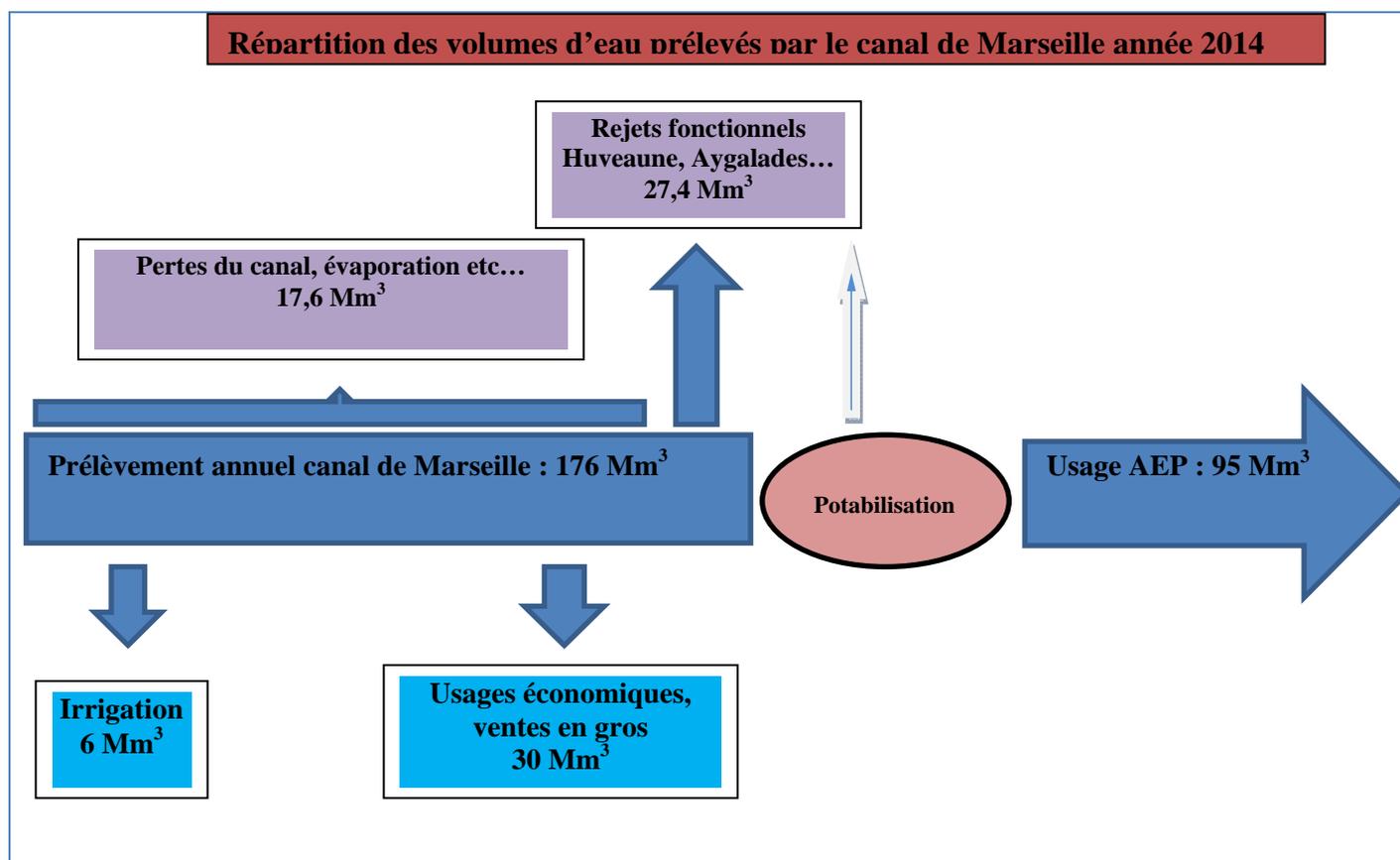
Le SDAGE 2016-2021 qui sera adopté par le comité de bassin en 2016 identifie la Durance comme un bassin hydrographique en équilibre fragile pour la gestion de la ressource en eau.

Monsieur Guy TEISSIER, Président de Marseille Provence Métropole, consulté sur le projet de stratégie de gestion de la ressource en eau, a donné, en août 2014, son accord pour l'engagement d'une réflexion dans l'objectif de conclure un contrat ressource en eau.

EVOLUTION DES VOLUMES PRELEVES PAR LE CANAL DE MARSEILLE ET REPARTITION PAR USAGES

Cette analyse est fondée sur l'exploitation des volumes déclarés par Marseille Provence Métropole, pour le calcul de la redevance de prélèvement. Les volumes prélevés dans le Canal EDF à Saint-Estève-Janson ont diminué d'environ 40 Millions de mètres cube depuis le début des années 2000

La moyenne des volumes prélevés à partir du canal EDF s'établit à **183 millions de m³** sur la période 2010-2015, non compris la décharge de Saint Christophe qui retourne dans le canal EDF



LE CONTRAT PROTECTION ET ECONOMIE DE LA RESSOURCE EN EAU (CONPERE)

Article 1 – OBJECTIFS DU CONTRAT RESSOURCE

A travers ce contrat, les signataires décident de conjuguer leurs efforts pour **une gestion durable et économe de la ressource en eau du bassin de la Durance dans le cadre du contexte de changement climatique**, enjeu majeur de l'aménagement du territoire en région Provence Alpes et Côte d'Azur. Le contrat vise des actions ayant pour objectifs principaux :

- **D'économiser de l'eau sur le périmètre desservi par le Canal de Marseille afin de contribuer à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau du bassin de la Durance.**
- **De protéger la ressource en eau en mettant en place la protection réglementaire du Canal de Marseille**
- **De contribuer à une meilleure gestion patrimoniale des infrastructures d'alimentation en eau de Marseille Provence Métropole.**

Ce contrat comprendra :

1. le programme d'actions que la collectivité engagera pour répondre à ces objectifs
2. le coût de ce programme et les plannings
3. les engagements des partenaires et les conditions d'attribution des aides financières de l'Agence pour la réalisation de ce programme.
4. les indicateurs de suivi des actions et de leurs effets
5. les modalités de report de ces économies d'eau sur la Durance et les autres milieux naturels impactés
6. les modalités de prises en compte de ses économies d'eau dans les actes réglementaires autorisant le prélèvement d'eau en Durance

Article 2 – PERIMETRE DU CONTRAT RESSOURCE EAU

Le périmètre du CONPERE correspond au périmètre de compétence de Marseille Provence Métropole pour la production et la distribution d'eau potable et d'eau brute. Il intègre la totalité du Canal de Marseille et les territoires des 18 communes faisant parties de Marseille Provence Métropole. Le contrat ne prend pas en compte les autres communes desservies par le Canal de Marseille. Toutefois, une réflexion sera engagée pour s'inscrire dans une vision métropolitaine de la politique de l'eau.

Article 3 – PROGRAMME D’ACTIONS ET ECHEANCIER

Ce plan d'action est détaillé à l'annexe 1 du contrat, il comporte :

I) Volet études

Le contrat intègre plusieurs études préalables à la réalisation de travaux futurs visant à économiser la ressource en eau, ces études concernent notamment :

- Le recyclage des eaux de lavage des usines de potabilisation situées dans la partie est du territoire de Marseille Provence Métropole
- Les études du bassin du Réaltort visant à :
 - augmenter sa capacité de stockage
 - diminuer ses fuites estimées à 7 millions de mètres cubes annuels
 - Sécuriser la ressource et réduire les sources de pollution et en étudiant le contournement du Baume Baragne.
- Les études liées aux travaux de protection de canal de Marseille notamment pour le projet de contournement du bassin de Saint Christophe.

Une revue métrologique sera réalisée pour vérifier le fonctionnement global des systèmes de comptages sur le Canal de Marseille et envisager diverses améliorations.

Ce volet comprend également les études liées à la procédure administrative de mise en place des périmètres de protection réglementaires du bassin du Réaltort et du Canal de Marseille et de ses autres ouvrages annexes.

II) Volet investissements

Sur la base des conclusions de son Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable, et des différentes réflexions conduites par les services et le délégataire de service public dans le cadre de son contrat, Marseille Provence Métropole s’engage à mettre en œuvre un programme de travaux en cohérence avec les objectifs précisés à l’article 1.

Ce programme d’investissements comprend des actions portées en Maîtrise d’Ouvrage directe par Marseille Provence Métropole et quelques actions portées en délégation de service public par la Société Eau de Marseille Métropole.

Travaux d'économies d'eau	
Réduction des rejets fonctionnels du canal	Travaux de régulation du canal par la pose de vannes
	Gestion des eaux d'exhaure de l'usine de Sainte Marthe
Réduction des pertes du canal	Renforcement et confortement du canal – siphon des Brayes
	Travaux de busage du canal
	Reprise des ouvrages – Galerie des Janots
	Exhaussement du canal de Marseille dans le souterrain du Mussuguet
Réduction des eaux de lavages des usines de potabilisation	Travaux de rénovation et d'extension de l'usine des Giraudets et de Vallon Dol
Economie d'eau en distribution	Suppression des boîtes de lavage (intégrée au Contrat d'Agglomération et au Contrat de Baie de Marseille)
	Mise en place de régulateurs de pressions
	Travaux de renouvellement des canalisations fuyardes et des branchements
	Amélioration du comptage
Travaux de protection de la ressource en eau	
	Enveloppe de travaux prioritaires de protection du canal de Marseille et des bassins du Réaltort et de Saint Christophe

III) Volet pilotage suivi et mise en œuvre du contrat.

Pour piloter les études et mettre en œuvre les actions du contrat CONPERE dans le calendrier défini, MPM s'engage à créer spécifiquement un poste de chargé de mission. Il aura également en charge de conduire des études sur la gestion de la ressource en eau dans le cadre élargi de la Métropole.

IV) Echancier du plan d'action :

Cet échancier est détaillé action par action à l'annexe 1 du contrat. Il couvre la période 2015 - 2018. Les opérations financées dans le cadre de ce contrat devront impérativement faire l'objet d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2018.

Article 4 - ACTIONS A PLUS LONG TERME

Le contrat porte sur une période resserrée à l'échelle du temps nécessaire à la réalisation d'investissements structurants pour une agglomération de cette importance. Ce contrat cible donc une liste d'actions prioritaires déterminées à ce jour. Ces actions seront complétées par un programme à plus long terme suite notamment aux études générales prévues dans le présent contrat.

Article 5 – ESTIMATION FINANCIERE

Le contrat CONPERE comporte un programme d'actions pour un montant total de dépense estimé à ce jour à **55,660 M€ HT**, qui se décomposent de la façon suivante :

Répartition des actions par objectifs :

	Coût en millions d'euros HT
Etudes générales	0,700
Animation du contrat CONPERE	0,180
Travaux d'économies d'eau	53,542
Travaux de protection du Canal de Marseille	1,238
Montant TOTAL	55,660

Article 6 : ESTIMATION DES VOLUMES D'EAUX ECONOMISES.

Les économies d'eau générées dans le cadre du contrat CONPERE sont à la fois liées :

- à des actions directement portées en Maîtrise d'Ouvrage par Marseille Provence Métropole
- à des actions intégrées dans le contrat de délégation de Service Public, portées par la Société Eau de Marseille Métropole

Le contrat valorise également des actions qui ne font pas l'objet d'aides financières dans le cadre du CONPERE

- des actions portées par des préleveurs importants du Canal de Marseille : Ville de Marseille et association d'irrigation de la région d'Aubagne (ASAMIA) ;
- des opérations déjà réalisées par Marseille Provence Métropole, ayant permis des économies d'eau.

Les volumes d'eaux économisés sont détaillées pour chaque action dans le tableau récapitulatif des actions d'économies d'eau entreprises par Marseille Provence Métropole (en Maîtrise d'Ouvrage directe ou en DSP) et d'autres Maîtres d'Ouvrage (ASAMIA, Ville de Marseille), citées à l'annexe 1. Le plan d'actions valorise l'ensemble des actions engagées sur le périmètre du contrat CONPERE depuis l'année 2012.

Le volume prévisionnel global annuel économisé dans le cadre du plan d'action est estimé à : **31,680 Millions de m³**.

Répartition annuelle des volumes économisés par les opérations citées à l'annexe 1

Année d'engagement des travaux	Nature des actions	Volumes économisés en m ³
Antérieurs 2015	Monovar vallon Dol	7 400 000
2015	Travaux recyclage fontaine Longchamps	3 450 000
2015	Travaux suppression des boites de lavage	1 000 000
2015	Vannes de régulation, fontaine Puget, confortement Valentine Montredon, Confortement Camoins Aubagne	3 170 000
2016	Asamia, galerie des Janots, siphon des brayes	2 125 000
2017	Tunnel du Mussuguet	500 000
2018	Gestion des exhaures à Sainte Marthe, modernisation et extension de l'usine de potabilisation des Giraudets, modernisation et extension de l'usine de Vallon Dol, mise en buse Camoins – Fabres, mise en buse Camoins - Salette, puits Saint Joseph	11 535 000
2014-2018	Engagements DSP	2 500 000
	Volume total	31 680 000

Article 7 – ENGAGEMENTS DE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

Dans le cadre et la durée du présent contrat, Marseille Provence Métropole s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux du contrat CONPERE tel que défini à son article 3.

Marseille Provence Métropole s'engage à respecter le planning général du contrat suivant l'échéancier proposé dans le plan d'action et détaillé à l'annexe. La date d'engagement des actions correspond à la date des ordres de service de lancement des travaux ou des études.

Pour fiabiliser et renforcer la mesure, Marseille Provence Métropole s'engage à mettre place une revue métrologique du Canal de Marseille. Conformément aux dispositions du contrat de délégation du Service Public de l'Eau Potable, cette revue métrologique sera réalisée par la Société Eau de Marseille Métropole. L'Agence et les services de l'Etat y seront associés.

Pour mettre en œuvre le contrat CONPERE dans le calendrier défini, MPM s'engage à recruter un poste de chargé de mission.

Les volumes d'eaux économisées par les opérations du CONPERE (citées à l'annexe 2 du CONPERE) s'élèvent à 15 660 000 m³. La répartition annuelle est précisée dans le tableau ci-après.

Année d'engagement des travaux	Nature des actions	Volumes économisés en m ³
2015	Vannes de régulation du Canal de Marseille	3 000 000
2016	Galerie des Janots, siphon des brayes	625 000
2017	Tunnel du Mussuguet	500000
2018	Gestion des exhaures à Sainte Marthe, modernisation et extension de l'usine de potabilisation des Giraudets, modernisation et extension de l'usine de Vallon Dol, mise en buse Camoins – Fabres, mise en buse Camoins - Salette, Tunnel du Mussuguet.	11 535 000
	Volume total	15 660 000

Article 8 - ENGAGEMENTS DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE POUR LA GESTION DES VOLUMES D'EAUX ECONOMISES

Marseille Provence Métropole titulaire des droits d'eau du Canal de Marseille s'engage à mettre à disposition pour la gestion des milieux aquatiques les volumes d'eau économisés par le programme d'actions du contrat CONPERE.

Le contrat ne fixe pas de clef de répartition à priori pour la gestion des volumes d'eaux économisés. Ces volumes d'eaux économisés seront préférentiellement mis à disposition pour l'amélioration de la gestion de la ressource en eau du bassin de la Durance.

Toutefois ils pourront être valorisés également pour les besoins des milieux locaux en lien avec le Canal de Marseille, notamment sur les bassins versant des Aygaldes, de l'Huveaune et du Jarret. Les études conduites dans le cadre du contrat de rivière Huveaune et du contrat de Baie de Marseille préciseront ces besoins qui seront actés dans les instances de gouvernances de ces procédures.

Suivi des volumes d'eaux économisés :

Marseille Provence Métropole s'engage à mettre en place un suivi annuel des volumes d'eau économisés. Ce suivi est présenté pour validation en comité de pilotage du contrat CONPERE. Il est joint à la déclaration annuelle de prélèvements de la ressource en eau de l'Agence pour l'année considérée.

Article 9 - SUIVI DU CONTRAT CONPERE

Les partenaires décident de mettre en place **un comité de pilotage du contrat CONPERE**.

Ce comité de pilotage sera composé à minima des signataires du présent contrat auxquels pourront être associés autant que de besoin le délégataire, les chargés de mission des contrats de rivières Huveaune et du contrat de baie de Marseille et des autres bassins versants traversés par le Canal de Marseille.

Ce comité est chargé, en application du présent contrat, de piloter le suivi des opérations programmées, d'en évaluer les résultats et d'orienter le cas échéant l'action menée. L'animation de ce comité est assurée par la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial de Marseille Provence Métropole. Le comité de pilotage se réunit 2 fois par an. Il définit les priorités communes et suit la programmation pour l'année à venir.

A l'issue du contrat, dans un délai inférieur à un an après l'achèvement, **un bilan global**, à la fois technique, administratif et environnemental, sera réalisé montrant l'avancement des travaux entrepris par comparaison entre les situations initiales et finales.

Par ailleurs, un suivi continu sera assuré tout au long du contrat pour une articulation optimale et une mise en cohérence des opérations menées avec les démarches locales de gestion concertée des ressources en eau :

Article 10 - MODALITES PRATIQUES

Les conditions générales pour l'attribution et le versement des aides de l'Agence s'appliquent à l'ensemble des actions du présent contrat. Chaque action de l'annexe 1 devra faire l'objet d'un dossier individualisé comportant les pièces techniques et administratives nécessaires à son instruction. Ces pièces sont précisées dans l'imprimé type qui sera joint à chaque dossier.

Les modalités de versement des subventions décidées par la commission des aides de l'Agence seront précisées dans les conventions financières d'aide.

Article 11- ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU

Le présent contrat est conclu pour la durée du programme d'action « Sauvons l'Eau » de l'Agence.

L'Agence s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat sur une période couvrant les années 2015 à 2018.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence, inscrits sur le tableau récapitulatif des actions en annexe 2, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 10^{ème} programme (délibération 2015-38 relative au 10ème programme et ses délibérations d'application), au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'Agence sur la période 2015 à 2018 ne pourra excéder un **montant total d'aide de 14 301 100 €HT**, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans le tableau récapitulatif des actions en annexe 2.

Dans le cadre du présent contrat, l'Agence s'engage spécifiquement sur les points suivants :

- Garantie de financement et de taux d'aides

L'Agence garantit le financement aux taux prévus dans le tableau présenté en annexe, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

Les aides attribuées au titre du Contrat pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement doivent s'accompagner de l'engagement du bénéficiaire ou du Maître d'Ouvrage de mentionner sur un support d'information destiné au public que le financement a pour origine l'Agence dans le cadre du présent Contrat.

Article 12- ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat s'engage à accompagner Marseille Provence Métropole dans la mise en œuvre de ce contrat.

Article 13- CLAUSES DE REVISION

Le présent accord peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Article 14 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur la période 2015-2018. Il prend effet à compter de la signature par les partenaires et devient caduque au 31 décembre 2018.

Les opérations financées dans le cadre de ce contrat devront impérativement faire l'objet d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2018.

Article 15- CLAUSES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations mises explicitement à sa charge par le présent contrat d'agglomération, ce dernier sera résilié de plein droit immédiatement et sans indemnité d'aucune part. Au demeurant, les opérations qui auront été engagées par Marseille Provence Métropole, dans le cadre du présent contrat, resteront subventionnées selon les dispositions dudit contrat.

A Marseille, le

Le Président
de Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

Le Préfet des Bouches du Rhône
Préfet de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

ANNEXES

- Tableau récapitulatif des actions engagées liées aux économies d'eau
- Tableau récapitulatif des actions du CONPERE
- Planning et répartition des engagements
- Rapport des hydrogéologues agréés pour la protection du Canal de Marseille et de ses ouvrages annexes
- Fiches actions du contrat CONPERE
- Note projet galerie des Janots